JUGEMENT
RENDU
PAR LE TRIBUNAL
REVOLUTIONNAIRE,

Qui condamne à la peine de mort ANTOINE-QUENTIN FOUQUIER DE TINVILLE, Accusateur-Public du Tribunal Révolutionnaire de Robespierre ; Sellier, Hermann, ex-présidens ; Foucault, Garnier Launay, ex-juges ; Leroy, surnommé 10 Août, Renaudin, Villate, Prieur, Chatelet, Girard, ex-jurés ; Boyaval, Benoit, Lanne, Vernet et Dupommier, tous atteints et convaincus d'avoir assasinés des Representans du Peuple, égorgés des Femmes enceintes, des Vieillards, des Enfans, pour rétablir la tyrannie et s'emparer des fortunes :

Et qui acquitte Deliege, Maulin, ex-présidens ; Delaporte, Loyer, ex-juges ; Trinchard, Dupleix, Brochet, Chrétien, Canney, Trey, ex-jurés, Beausire, Guyard et Valagnos.

AU nom de la République Française, le tribunal criminel révolutionnaire a rendu le Jugement suivant :

Il est malheureusement de notoriété trop constante, et d'ailleurs vérifié, que depuis la loi du 22 prairial sur-tout, Fouquier Tinville a mis en jugement

et traduit à la même audience, un nombre considérable de personnes, et qu'encore qu'elles ne se fussent jamais connues, et qu'elles différassent originairement de rang, de condition, de profession et de fortune, d'habitudes, de goût et de relations; qu'elles eussent été le plus souvent placées et résidentes aux extrémités opposées de la république, Fouquier Tinville néanmois se permettoit le plus souvent de les comprendre dans le même acte d'accusation, et de leur approprier le même delit.

Il est également connu qu'alors les choses se faisoient avec une telle précipitation, qu'il arrivoit souvent, presque toujours, que dans la même journée la même personne s'étoit trouvée notifiée de son acte d'accusation, jugée, condamnée et executée.

Que d'autres ont été mis en jugement, condamnées et exécutées, sans qu'il y eût contr'elles aucun acte d'accusation, ni qu'on suivît vis-à-vis d'elles, aucunes des formalités recommandées par les lois.

Que d'autres ont été en apparence condamnées et réellement exécutées, sans qu'il y eût eu contr'eux, ni jugement, ni condamnation en effet.

Que par suite de la précipitation et de l'impatiente activité avec laquelle les choses se faisoient sous la surveillance et pendant l'exercice de Fouquier il eut, en quelques circonstances, substitution d'une personne à une autre; tellement que par évenement, celle qui n'étoit accusée en jugement, ni condamnée, fut cependant exécutée, et que celle qui fut réellement condamnée est aujourd'hui vivante et en liberté.

Qu'alors, en différens égard, l'impatience de Fouquier Tinville, étoit telle, qu'il faisoit préparer et dresser à l'avance la guillotine, des charrettes et des jugemens.

Qu'il est aujourd'hui de ces jugemens, si l'on peut leur donner ce nom, qui sont encore en blanc, dans le préambule et dans le vû desquels se trouvent rappelés, il est vrai, grand nombre de personnes qui toutes sont exécutées, mais contre ou à l'égard desquels ces jugemens ne comportent absolument aucune disposition.

Qu'également impatient; en d'autres circonstances, de faire couler le sang humain, sur ce qui lui fut observé qu'il ne se présentoit aucun témoin contre l'un des accusés qu'il avoit mis en jugement pour le faire passer à travers la foule de ceux qui tombèrent à cette audience, Fouquier auroit recommandé et se seroit donné des mouvements pour faire juger cet accusé, l'empêcher de sortir des débats, et ce pour le faire expédier, comme il le fut en effet sans témoins et sans défenseurs.

Qu'en d'autres circonstances encore, Fouquier fit mettre en jugement, traduire à l'audience, condamner et exécuter un citoyen, parcequ'il avoit écrit pour reclamer sa liberté, ce qui parut à Fouquier, ainsi qu'à l'un de ses collegues dont le glaive de la loi a fait justice, que le reclamant etoit pressé, et qu'il falloit le satisfaire; que ce fut ainsi que ces deux fonctionnaires s'amusèrent de sa misère, et qu'ajoutant à la barbarie qui caractérise l'un d'eux, par un raffinement cruel, Fouquier l'envoya à l'échaffaud avec une charretée d'assassins, et vêtus comme eux d'une chemise rouge, encore qu'il ne fût impliqué dans aucun assassinat. Ce citoyen est le comte de Fleury.

Qu'ayant différentes fois ordonné à des huissiers d'extraire des prisons pour la traduire en jugement, une personne par un nom quelconque, et ces huissiers venant lui dire qu'il en existoit plusieurs, sous le même nom, dans la même prison, Fouquier répondoit avec impatience qu'on n'avoit qu'à les amener toutes, qu'elles y passeroient et y passèrent en effet, c'est-à-dire qu'elles furent executées sans même qu'il y eût contre eux aucun acte d'accusation,

Que se trouvant un jour à l'une des croisées qui donnent sur la cour de la conciergerie, et s'y repaissant du barbare plaisir de voir les apprêts qu'on y faisoit pour conduire à la mort un grand nombre de condamnés, il cria que l'on mît de suite au cachot deux citoyens qui s'embloient s'appitoyer sur le sort de tant de victimes, qu'ils y furent mis de suite, et le lendemain ou surlendemain ces deux citoyens furent par lui mis en jugement, condamnés et exécutés, encore qu'il n'existât contre eux peut-être d'autres délit que la pitié qu'ils avaient montrée et la férocité de Fouquier.

Qu'emporté par sa cruauté et craignant apparemment que ceux qu'il avoit désigné pour aller au suplices, n'échappassent et ne fussent abaous par la conscience des jurés, il n'est aucune sorte de manœuvres, d'intrigues et de ressort qu'il n'ait employé, soit pour avoir plutôt tels jurés que tels autres, une section plus qu'une autre, visant alors à rassembler ceux qui dans ses cruelles plaisanteries, il appeloit tireur de feu de file.

Alors et toujours inquiet et craignant de manquer sa proie, il se faisoit remettre les listes des jurés ou de ceux des accusés qui devoient monter en jugement; il y changeoit continuellement, bientôt après il parloit et faisoit parler aux jurés, il se rendoit dans leur chambre de délibération, il y pénétroit furtivement, prenoit part à leurs débats ou à leurs résolutions, et s'il s'apperceveit qu'ils fussent dans la disposition d'absoudre ou de condamner, il cherchoit à la faire changer, ou plutôt à en diriger le résultat, suivant qu'il y prenoit intérêt.

f 12

qu'il pratiquoit des manœuvres encore vis-à-vis de ceux des témoins qui comparoissoient aux audiences ; qu'il les recevoit ou les mandoit dans son cabinet, ou il s'entretenoit avec eux de ce qu'ils devoient dire ; il leur rappelloit qu'ayant eu des querelles avec les accusés, ils devoient avoir des griefs contr'eux et déposer à charge ; s'il arrivoit qu'ils déposassent au contraire de son attente et de sa recommandation, il les interrompoit, leur imposoit silence, et il terminoit par leur témoigner beaucoup d'humeur, et par leur faire des reproches.

Qu'étranger à la chose publique, et ne prisant dans sa place que la terrible faculté qu'elle donne de déployer des rigueurs, ne la prisant sur-tout qu'en raison de ce qu'elle le mettoit plus à même de satisfaire sa cruauté ; on vit presque toujours Fouquier indifférent sur les suites des dénonciations graves qui lui furent différentes fois adressées contre des malveillans ou contre-révolutionnaires ; on pourroit croire à cet égard, qu'ils eussent acheté son silence ; et, ce qui le feroit plus que présumer, c'est qu'indépendamment de ce que quelques pièces du procès l'inculpent de prévarication de ce genre, il est vérifié encore, qu'on l'a vu s'élever contre des patriotes qui venoient de faire preuve de civisme en démasquant ou s'employant contre des dilapidateurs, de la fraude desquels les pièces et le témoignage furent détournés dans le tems.

Qu'on entendit Fouquier faire à un citoyen, la proposition de le débarrasser du premier qui lui déplairoit dans sa commune ; lui dire qu'il n'avoit qu'à le lui envoyer.

Il résulte des pièces du procès, que Fouquier Tinville étoit et vivoit dans la plus grande intimité avec plusieurs de ceux des grands conspirateurs dont la convention a fait justice au mois de thermidor dernier.

Il est démontré en outre qu'il avoit avec eux des relations secrettes ; qu'il leur faisoit des visites aux heures les plus enfoncées de la nuit.

Qu'il se rendoit dans les lieux où il se proposoit de les entretenir, ils se retiroient à l'écart, regardoient autour d'eux, parloient bas et paroissoient tourmentés de cette inquiétude, que méconnoissent et que dédaignent d'employer la franchise et la loyauté.

Il est donc résulté de la procédure que, Fouquier et complices ont fait assassiner des vieillards, des adolescents et des femmes enceintes, crime attroce, puisque chez les peuples les plus barbares, le respect le plus profond a toujours été observé pour les femmes enceintes. En conséquence, le tribunal après avoir entendu l'accusateur public, sur l'application de la loi, attendu la déclaration du jury, portant que tous ces crimes ont été commis dans le dessein de nuire ; condamne Fouquier et complices à la peine de mort, ordonne qu'à la requête poursuite et diligence du ministère public, l'exécution se fera, et que les biens des condamnés seront acquis au profit de la République.

Les complices sont : Foucault, Scillier, Garnier-Launay, Leroy, Renaudin, Villate, Prieur, Châtelet Girard, Boyaval, Benoit, Laune, Vernet, Dupommier.

Le tribunal a acquitté, Maire, Naulin, Delaporte, Loier, Tranchard, Dupleix, Brochet, Chrétien, Gannei, Trei, Beausire, Guiard et Valaenos.

De l'imprimerie de LACHAVE, rue de Chartres, N°. 6.